

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/51

Séance du 22 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 16 juillet 2024	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstentions :	0

Présents : LAVENIR Christian, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Nathalie, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, BOUCLIER Florence, BENCADI Karim

Procurations : DELANGLE Sylvie à *Daniel LAROCHE*, DELANGLE Sylvain à *Samuel DESCHARNE*, CLEMENT Pascal à *Christian LAVENIR* et Alain LE CLOIREC à *Patrick BERDAGUE*.

Absents excusés : MUNCH Armelle

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Tarifs des frais de scolarité pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Il est rappelé que l'école de La Clayette accueille une unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe Ulis).

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La participation financière des communes de résidence des élèves d'Ulis aux frais de scolarité dans la commune d'accueil dépend de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État), modifié par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 (portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales).

Jusqu'à présent, le tarif par élève par an était fixé à 673.87.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, **DECIDE** :

- DE FIXER** les frais de scolarité des enfants scolarisés en classe Ulis à **673.87€** pour une année scolaire
- INDIQUE** que ce tarif est appliqué pour l'année scolaire 2022-2023.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien à ce dossier.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 23/07/2024

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

